



Arrêté de Police

Nous, **Martin VAN AUDENRODE**, Bourgmestre de Gesves ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 133, alinéa 2, et 135, § 2 ainsi que le Code de la Démocratie locale, spécialement son article L1123-29 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique dans les rues, lieux et édifices publics ;

Qu'en particulier, l'article 135, § 2, 5°, de la Nouvelle Loi Communale charge notamment les Communes de « *prévenir par des précautions convenables (...) les accidents* » ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière et plus spécialement ses articles 29 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routières et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Attendu que la **JEUNESSE DE SOREE (Contact : Coline VIATOUR : 0476/075.059)** sollicite l'adoption de mesures de circulation routière dans le cadre de l'organisation de la **kermesse annuelle de Sorée qui aura lieu du vendredi 19 au lundi 22 septembre 2025** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent ;

ARRETE

Art. 1 : La **CIRCULATION** des véhicules généralement quelconques, sera **INTERDITE**, excepté services de secours, à **GESVES**, section **SOREE**, rue de la Bergerie, Place de l'Eglise, rue du Centre (à partir du n°37 jusqu'au carrefour avec la rue du Douaire et à partir du Centre Récréatif jusqu'au carrefour avec la rue de la Bergerie), dans le carrefour formé par les rues du Centre et de la Croisette ;

Une déviation dans les deux sens sera installée via les rues Monty, des Bourreliers et Chemin de la Forêt ;

Art. 1 bis : Le **STATIONNEMENT** des véhicules généralement quelconques, sera **INTERDIT** à **GESVES**, section **SOREE** dans les rues reprises ci-dessus.

Art. 1 ter : Des blocs de sécurité anti-véhicule bélier seront placés rue du Centre, au carrefour formé avec la rue de la Croisette et au carrefour formé avec la rue de la Bergerie ;

Ces mesures seront d'application du vendredi 19 au mardi 22 septembre 2025.

Art. 2 : La signalisation placée sera conforme à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique. **La signalisation sera placée par le service technique communal (pose de barrières d'interdiction de passage et d'un fléchage directionnel de déviation provisoire)**, le requérant sera responsable de son bon fonctionnement et de sa bonne visibilité en toutes circonstances tant que durera le présent arrêté **Avant le début de l'interdiction, le requérant sera chargé d'avertir les riverains.**

Art. 3 : Les services de Police sont invités à veiller au respect des mesures édictées à l'article premier.

Art. 4 : Le présent arrêté sera notifié par nous, il entrera en vigueur le jour de sa notification. Le requérant sera chargé d'afficher le présent arrêté à l'endroit où la mesure est applicable.

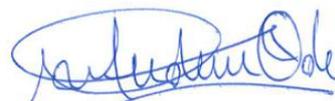
Art. 5 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat dans un délai de soixante jours à partir de sa notification.

Art. 6 : Une expédition conforme du présent arrêté sera également transmise : au requérant pour exécution, au Gouverneur de la Province de Namur, à la Zone de Police des Arches, au service technique travaux pour information et à Madame Marie-Astrid HARDY, Directrice générale et aux services du TEC.



Ainsi fait à Gesves, le 16 septembre 2025

Le Bourgmestre,


Martin VAN AUDENRODE